



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE FORT DE FRANCE**

La procureure de la République

N° Parquet : 21/166/041

21/281/123

21/287/017

Contact : joelle.casanova@justice.fr

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC - ENVIRONNEMENT

Entre

Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France

Et

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD)

Dont le siège social est situé : Pointe Jean-Claude, 97231 LE ROBERT

N° SIRET : 259 720 084 00021

Pris en la personne de son représentant légal :

M. BIROTA Belfort

Né le 15 janvier 1947 à LE ROBERT (972)

Domicilié à Chère Epice, 97231 SAINT-PIERRE

Ayant pour avocat Me Dominique NICOLAS, avocat au barreau de Fort-de-France

Nous, Joëlle CASANOVA, substitut de la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de délit n°21.199 du 27 mai 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le site de la Trompeuse ;

Vu le procès-verbal de délit n°21.429 du 5 novembre 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le site de la Trompeuse ;

Vu le procès-verbal de délit n°21.413 du 21 octobre 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le site de Petit Galion ;

Vu le procès-verbal de délit n°22.167 du 12 mai 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le site de Petit Galion ;

Vu le procès-verbal de délit n°21.364 du 29 septembre 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le site du Céron ;

Vu le procès-verbal de délit n°21.487 du 21 décembre 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le site du Céron ;

Vu la procédure d'enquête de la Gendarmerie nationale, Communauté de brigades du Robert, Brigade du Gros-Morne n°31182/01981/2021, enregistrée sous le numéro parquet 21166000041 ;

Vu la procédure d'enquête de la Gendarmerie nationale, Communauté de brigades du Robert, Brigade du Gros-Morne n°31182/02673/2021, enregistrée sous le numéro parquet 21287000017 ;

Vu la procédure d'enquête de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique n°31179/3449/2021, enregistrée sous le numéro de parquet 21281000123 ;

Vu les articles 41-1-3 et R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

Conformément aux dispositions des articles 41-1-3 et R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- que l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

I. CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC – ENVIRONNEMENT (CJIPE)

Créé par la loi n°220-1672 du 24 décembre 2020, l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale a étendu le périmètre de la convention judiciaire d'intérêt public aux personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du Code pénal.

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut proposer à une personne morale une convention judiciaire d'intérêt public – environnement (CJIPE) imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Sous réserve de l'acceptation de cette proposition de convention par la personne morale, de sa validation par ordonnance du président du tribunal judiciaire et en l'absence d'exercice du droit de rétractation par la personne morale, les obligations que la convention comporte sont mise à exécution.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique.

II. LE SYNDICAT MARTINICAIS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS (SMTVD)

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) est un établissement public de coopération locale qui associe des collectivités territoriales ainsi que des groupements de collectivités afin de mutualiser les moyens destinés à exercer ensemble une ou plusieurs activités d'intérêt général à savoir la gestion, le traitement et la valorisation des déchets non dangereux de la Martinique : déchets ménagers, encombrants, déchets biodégradables, déchets des activités des entreprises assimilés aux déchets ménagers.

La collecte des déchets est assurée par les trois collectivités locales : la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM) et Cap Nord Martinique. Leur traitement est assuré, quant à lui, par le SMTVD.

Ce dernier a été créé en 2014 afin d'homogénéiser le traitement et la valorisation des déchets sur tout le territoire. Il assure en régie l'exploitation des déchèteries, des quais de transfert et des principales installations de traitement et de tri. L'incinérateur est, pour sa part, exploité en délégation de service public avec la Martiniquaise de valorisation.

Le tonnage des déchets traités par le SMTVD ne cesse d'augmenter. Cette augmentation constante des tonnages, notamment des ordures ménagères, crée une situation de saturation des capacités de prise en charge des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'incinérateur dont le fonctionnement est lourdement pénalisé par les retards de paiement consécutifs du SMTVD.

III. EXPOSE DES FAITS

a) Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Petit Galion, LE ROBERT

Le complexe environnemental de valorisation et de traitement de déchets de Petit-Galion, dont l'exploitation était autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016, était constitué d'un centre de tri des encombrants, d'une unité de prétraitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Suite à un incendie survenu le 4 avril 2021 dans les alvéoles A1 et A2 de stockage de déchets du site, un arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire était signé le 6 avril 2021. Cet arrêté interdisait l'apport de nouveaux déchets dans ces alvéoles jusqu'à la réalisation des études permettant de caractériser l'état des membranes d'étanchéité et leur réparation. L'admission de nouveaux déchets était conditionnée à l'accord de l'inspection. Par ailleurs, l'arrêté du 6 avril 2021 imposait la réalisation d'études environnementales incluant des prélèvements dans l'environnement (sols, air, eaux d'extinction et autres matrices) ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats.

Sur la base d'une plainte adressée par une association au procureur de la République et aux services de l'Etat dénonçant l'apport de déchets de nuit sans pesage, une inspection était diligentée le 15 octobre 2021. Les agents constataient la présence de nouveaux déchets apportés récemment (en violation de l'arrêté du 6 avril interdisant l'apport de nouveaux déchets) et partiellement recouverts de terre. Des camions remplis de mâchefers probablement destinés au recouvrement de ces déchets étaient également observés. Par ailleurs, le registre d'accueil des déchets du site faisait apparaître des apports importants de mâchefers en provenance de l'Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) de morne Dillon ainsi que des apports de plâtre (26,7 tonnes réparties en deux arrivages) et ce, malgré l'interdiction d'apport de nouveaux déchets. À l'inverse, ce même registre ne faisait pas apparaître les apports de nouveaux déchets constatés par l'inspection. L'arrêté du 6 avril 2021 n'était donc pas respecté tant au regard des articles portant sur l'admission des déchets que sur la base de ceux relatifs à la mise en œuvre des plans de prélèvement dans l'environnement. Enfin, le rapport d'inspection faisait état d'une absence de relevé de températures pour les différents départs de feu ayant été signalés (15 juin 2021, 27 août 2021), d'une absence de motopompe sur site, d'un bassin de stockage de lixiviats rempli au maximum et d'un départ de feu en cours lors de l'inspection dans la partie déjà atteinte par un incendie le 4 avril 2021 sans que l'exploitant ne l'ait remarqué.

Dans un courrier daté du 21 octobre 2021, la DEAL précisait que ni l'étude technique, ni la réparation

des membranes d'étanchéité, ni les études environnementales n'avaient été réalisées.

Le 10 novembre 2021, un arrêté de mise en demeure du SMTVD était signé suite aux constatations de l'inspection du 15 octobre 2021. L'arrêté prescrivait, dans un délai de 24h maximum, la suspension de l'apport de tout type de nouveaux déchets sur le site et la surveillance de la température des massifs de déchets avec consignation des mesures au sein d'un registre tenu à disposition de l'inspection. Afin de faire face à la pénurie d'exutoire de traitement de déchets sur le territoire, un arrêté préfectoral datant du 16 novembre 2021 autorisait la reprise temporaire de l'admission de déchets dans l'alvéole A1 du site de stockage de déchets non dangereux non inertes jusqu'au 8 décembre 2021 sous réserve que l'exploitant renforce la surveillance de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et la sécurité du site via un réseau de vidéosurveillance.

Par ailleurs, cet arrêté prévoyait, sur le même principe que l'arrêté de mise en demeure, que des mesures de températures soient effectuées toutes les deux heures et fassent l'objet d'une consignation au sein d'un registre accessible à l'inspection. Le 6 décembre 2021, lors d'une visite d'inspection, les agents de la DEAL constataient que l'exploitant n'avait pas respecté les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 vis-à-vis des réserves d'eau d'incendie (nombre insuffisant de bennes étanches), des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie (contrôles horaires non effectués), du réseau de vidéosurveillance (caméras non mises en place) et de l'installation d'une caméra thermique (absence de caméra). Toutefois, l'autorisation de reprise temporaire de l'admission de déchets était prolongée, une première fois, par un arrêté du 17 décembre 2021 puis, une seconde fois, par un arrêté du 7 février 2022 autorisant l'admission de nouveaux déchets jusqu'au 21 février 2022.

Le 28 avril 2022, dans le cadre d'une visite d'inspection visant au contrôle de conformité de la nouvelle alvéole (A3) du site d'enfouissement de déchets de Petit-Galion, les inspecteurs de la DEAL constataient que l'enfouissement des déchets était toujours en cours au niveau de l'alvéole A1 malgré l'absence d'autorisation de l'exploitant. En effet, la présence de déchets récents, dont l'apport était estimé à quelques heures au maximum avant l'arrivée des inspecteurs, était relevée. Les inspecteurs constataient également qu'une nouvelle plateforme de stockage de matelas, dont l'installation n'était pas justifiée pour ce site (s'agissant de déchets faisant l'objet d'une collecte distincte à des fins de valorisation), était aménagée sans porter à connaissance préalable du préfet malgré les obligations réglementaires.

Lors de son audition du 26 août 2022, Sainte-Rose CAKIN, président du conseil syndical du SMTVD et représentant légal de ce dernier au moment des faits, indiquait que l'apport de nouveaux déchets constaté lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, avait été réalisé par des personnes inconnues du service et qu'une plainte avait été déposée par le SMTVD. En revanche, il reconnaissait que le SMTVD était bien le donneur d'ordre pour le dépôt des mâchefers issus de l'UTVD de morne Dillon.

Lors de son audition sur ces faits le 19 août 2022, Belfort BIROTA indiquait ne disposer d'aucune information relative à ces faits antérieurs à sa prise de fonction du 9 février 2022.

b) Pour le Parc Technologique Environnemental (PTE) de La Trompeuse, FORT-DE-FRANCE

Par arrêté préfectoral du 7 juin 2016, la mise en œuvre d'un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux était autorisé sur le parc technologique et environnement de la Trompeuse à FORT-DE-FRANCE

Au cours d'une inspection du 13 décembre 2018, il était constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n'étaient pas respectées notamment en ce que les zones à risques d'incendie n'étaient pas équipées d'un système de détection automatique d'incendie ainsi que de robinets d'incendie armés, que la formation à la lutte contre l'incendie n'avait pas été dispensée à l'ensemble du personnel, qu'aucun exercice incendie n'avait été organisé sur le site et qu'aucun plan général des stockages des substances et mélanges dangereux n'avait été établi. L'inspection du 28 février 2019 faisant suite à un incendie constaté le 19 février, confirmait le non-respect de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 reprenant certains des motifs précédents. Par arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2019, le SMTVD était enjoint de régulariser la situation.

Par ailleurs, l'exploitation d'une installation de réception et regroupement de déchets non dangereux, de mise en balles d'ordures ménagères et d'entreposage temporaire de déchets non dangereux était déclarée par la déclaration n°2016000151 du 18 février 2020.

A noter le changement de réglementation relative à la nomenclature ICPE 2716 à laquelle était astreinte le SMTVD.

Celle-ci prévoyait jusqu'au 08 juin 2018 que lorsque le volume était supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, une déclaration suffisait et au-delà, une autorisation était nécessaire, sachant que le volume autorisé par l'autorisation du 7 juin 2016 était de 1 725 m³ pour le centre de tri et de transfert de déchets non dangereux.

	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.			
2716	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	A	1	
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC		

A compter du 9 juin 2018, la nomenclature ICPE 2716 prévoyait que lorsque le volume était supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, une déclaration suffisait et au-delà, un enregistrement était nécessaire, sachant que le volume autorisé par la déclaration du 18 février 2020 était de 950 m³ pour l'installation de réception et regroupement de déchets non dangereux, de mise en balles d'ordures ménagères et d'entreposage temporaire de déchets non dangereux.

	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.			
2716	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	-	
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC		

Suite à un autre incendie s'étant déclaré le 04 mai 2021 vers 15 h 00, les inspecteurs de la DEAL effectuaient une visite en date du 05 mai 2021 et dressaient procès-verbal. Lors de cette inspection, les agents relevaient que le site accueillait 10 000 m³ de déchets soit un volume dix fois supérieur au volume d'accueil autorisé de 950 m³ prévu par la déclaration du 18 février 2020. Par ailleurs, d'autres non-conformités à l'arrêté préfectoral du 07 juin 2016 étaient relevées par l'inspection. En effet, la hauteur du tas de déchets sur l'est de la plateforme d'installation de transit des encombrants était supérieure à 6 m (limite maximale définie par arrêté ministériel du 6 juin 2018), les eaux d'extinction d'incendie étaient non confinées sur la plateforme et des débordements étaient observés dans la voirie adjacente au nord et dans la ravine en milieu naturel, le bassin de rétention des eaux pluviales contenait des eaux d'extinction et la majorité des eaux d'extinction était collectée dans le bassin de rétention des lixiviats de l'ancienne décharge de la Trompeuse (site adjacent) non prévu à cet effet.

En date du 5 mai 2021, un arrêté prescrivant des mesures d'urgences rendues nécessaires par les conséquences de l'incendie était pris par la préfecture sur la base des manquements relevés par l'inspection. Cet arrêté prévoyait, dans des délais variables allant de la notification de l'arrêté à 30 jours, la mise en place d'un ensemble de mesures incluant notamment un programme d'évacuation des déchets incendiés vers les plateformes autorisées avec un justificatif d'élimination de ces déchets, la mise en sécurité de la plateforme et la transmission d'un premier rapport d'accident, la mise en place de mesures de surveillance dans l'environnement, la réalisation en urgence de prélèvements conservatoires dans l'environnement et notamment les eaux d'extinctions ainsi que le pompage des eaux d'extinction collectées dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Le 22 juin 2021, un arrêté de mise en demeure prévoyait quant à lui, notamment, la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'évaluation du volume des stocks (bornes, piges) et la réduction de la hauteur des déchets à 6 m, la régularisation de la situation administrative de l'installation soit en ramenant le volume des déchets sur site à 950 m³ soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement (et non plus de simple déclaration), la mise en place de moyens de prévention et d'extinction des incendies et la mise en place d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de l'installation.

Entendu le 20 octobre 2021 sur les infractions relevées le 5 mai 2021, Sainte-Rose CAKIN, alors directeur et représentant légal du SMTVD, justifiait les manquements en évoquant les différentes grèves ayant paralysé l'activité normale du site. Si Sainte-Rose CAKIN ne pouvait répondre aux questions techniques, Fabienne BORDEAU, directrice des services techniques auditionnée le 26 octobre 2021, soulignait que les manquements relevés dans le rapport d'inspection de la DEAL étaient antérieurs à sa prise de fonction. Selon elle, les préconisations soulignées seraient respectées dans un délai de 30 jours grâce à des investissements permettant même d'aller au-delà des dispositions prévues par la mise en demeure. Sur la base des déclarations de Fabienne BORDEAU, d'un mail transmis par le SMTVD à la DEAL le 15 avril 2021 et en s'appuyant sur le plan d'action validé du SMTVD 2021-2022, les enquêteurs relevaient qu'un certain nombre d'actions étaient prévues à la date de la réception des pièces précitées en novembre 2021, dont le développement d'un suivi environnemental prévu en 2022, le lancement d'un diagnostic avec le bureau d'étude CETE pour établir un état des lieux de l'existant et des travaux à prévoir, la mise à niveau réglementaire de la gestion des eaux d'incendie avec notamment la nomination d'un responsable des moyens de lutte incendie en charge des essais mensuels ainsi que la livraison de six nouvelles motopompes dont deux prévues pour le site de La Trompeuse.

Or, le 20 octobre 2021, un nouvel incendie se déclarait aux alentours de 11h30 sur le site de la Trompeuse. La visite d'inspection effectuée le lendemain par les inspecteurs ICPE de la DEAL Martinique permettait de relever que le SMTVD exploitait l'installation visée de façon non conforme à la mise en demeure du

22 juin 2021. L'incendie s'était déclaré sur un tas de matelas situé à proximité d'un dôme de déchets d'encombrants présents en quantité plus importante que celle autorisée. Concernant les moyens de lutte contre les incendies, les agents relevaient que le débit minimum exigé (120 m³/h) par l'arrêté d'autorisation ne pouvait être atteint par le matériel présent sur place (unique borne incendie, unique robinet d'incendie armé, absence de réseau d'extinction ou de moyen de pompage d'eau supplémentaire). Par ailleurs, aucun moyen de mesure du niveau du bassin n'était présent limitant donc l'évaluation de la ressource en eau face à l'ampleur de l'incendie et au temps nécessaire pour le circonscire. Les inspecteurs relevaient que les fumées de l'incendie se propageaient vers les quartiers des Hauts de Dillon, de Dillon et de l'Etang Z'abricot. Selon le service, l'exposition des populations aux fumées dégagées par les incendies du site, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, présentait des risques non négligeables pour la santé des riverains. En effet, les déchets stockés contenaient des produits chlorés qui, brûlés par les incendies, étaient sources d'émission de polluants de type dioxines, furanes et polychlorobiphényles. Les populations étaient exposées à l'accumulation de ces polluants persistants et lipophiles (substance ayant une affinité pour les graisses ou les composés lipidiques) dans l'air (fumées respirées) et par la consommation de produits contaminés par les dépôts dans les milieux puis introduits dans la chaîne alimentaire.

L'incendie était maîtrisé le 20 octobre 2021 à 15h00 (soit 3h30 de feu actif) avec une surface brûlée de 1 400 m². Le volume de déchets, estimé par les pompiers et par l'inspection, présent au moment de l'incendie était de 14 000 m³ soit plus de 8 fois supérieur au volume prévu par l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2016 (article 1.2.1). Cette modification n'avait pas été portée à la connaissance du préfet malgré les obligations réglementaires. Par ailleurs, contrairement aux prescriptions, les eaux d'extinction polluées n'étaient pas confinées pour permettre leur récupération ou leur traitement afin d'éviter toute pollution des sols, des réseaux d'eaux usées, des cours d'eau et des milieux naturels. En effet, les agents constataient que si une petite partie des eaux d'extinction était retenue sur le site, la majorité se déversait dans le milieu naturel.

Un nouvel arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire était notifié le 21 octobre 2021 au SMTVD et prescrivait la mise en sécurité des installations du site d'encombrants (surveillance, interdiction d'accès, informations sur les dangers), la réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement (air, sols, eaux d'extinction, végétaux, eaux superficielles) ainsi que le pompage et le traitement des eaux d'extinctions dans la station de traitement des lixiviats après caractérisation et démonstration que cette station était apte à recevoir ces eaux. L'admission des déchets devait être suspendue et sa reprise conditionnée aux respects des différentes prescriptions (surveillance de la température des massifs de déchets, transmission d'un rapport d'évaluation de l'état des équipements, évacuation des déchets incendiés).

De plus, un arrêté de mise en demeure et un arrêté rendant redevable d'une astreinte journalière le SMTVD pour le site étaient signés le 18 novembre 2021. Le premier prescrivait au SMTVD une régularisation de sa situation administrative en évacuant les volumes de déchets excédentaires par rapport au volume autorisé de 1 725 m³ (art. 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016) ou, à défaut, le dépôt d'un porter à connaissance demandant la modification des volumes autorisés. D'autre part, l'arrêté rendant redevable d'astreinte prévoyait une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'au respect de l'article 7.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 et la même somme jusqu'au respect de l'article 7.4.5 « Eaux d'extinction-confinement » de cet arrêté.

Dans un courrier adressé à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Fort-de-France en date du 13 janvier 2022, la DEAL de Martinique faisait état de l'absence de respect, par le SMTVD, des mesures prescrites par les différents arrêtés précités. En effet, l'inspection relevait notamment, malgré le dépassement des délais prévus, l'absence du programme d'évacuation des déchets incendiés vers les plateformes autorisées et de justificatif d'élimination de ces déchets, l'absence du rapport d'accident

précisant les circonstances et la chronologie de l'évènement, l'absence de justificatif de mise en sécurité de la plateforme ainsi que l'absence du rapport d'évaluation de l'état des équipements nécessaires à l'exploitation et des propositions quant à la possibilité d'une reprise de l'admission de déchets.

Une visite d'inspection était opérée par la DEAL le 4 décembre 2023 pour évaluer le respect des mesures prescrites par l'arrêté de mesure d'urgence du 21 octobre 2021. Les inspecteurs relevaient que malgré la suspension de l'admission des déchets sur le site d'encombrants, des déchets récents étaient présents à plusieurs endroits du site et que les conditions de surveillance des températures des massifs de déchets n'étaient pas respectées (art. 2.3 de l'arrêté de mesure d'urgence du 21 octobre 2023). Par ailleurs, l'exploitant devait transmettre un rapport d'évaluation de l'état des équipements nécessaires à l'exploitation des installations préalablement à toute reprise de l'activité. Ce rapport devait être rendu dans un délai de deux jours après la fin du sinistre soit le 22 octobre 2021 à 15h00 et n'avait pas été remis à la DEAL à la date de la visite d'inspection du 4 décembre 2023. Enfin, l'exploitant devait procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets dans les filières autorisées des déchets incendiés en justifiant de cette élimination conforme. Ces déchets étaient encore présents à la date de la visite d'inspection.

c) Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Céron, SAINTE-LUCE

L'ISDND de Céron existe depuis environ 30 ans. L'admission des déchets a débuté en 1984 et s'est poursuivie jusqu'au 31 janvier 2018. L'installation a été autorisée pour la première fois au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1984 puis par l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de Céron à SAINTE-LUCE. Son autorisation a été prorogée par l'arrêté préfectoral n°20212362-007 du 27 décembre 2012. La réhabilitation définitive de l'ISDND a été retardée en raison d'une réquisition préfectorale visant à enfouir sur le site les sous-produits animaux.

Le 04 avril 2021, un incendie se déclarait dans l'ISDND de Petit Galion à LE ROBERT. Dans l'attente de la remise en service du site d'enfouissement de ce site, le SMTVD stockait temporairement les déchets sur les sites de Céron à SAINTE-LUCE (ancienne décharge) et de la Trompeuse à FORT-DE-FRANCE (plateforme de stockage), dans des conditions d'urgence règlementées par un arrêté préfectoral spécifique pour Céron.

Le 04 mai 2021, un incendie se déclarait sur le site de stockage des encombrants de la Trompeuse ce qui conduisait à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral le 5 juillet 2021 prescrivant des mesures immédiates à titre conservatoire.

Début juillet 2021, un conflit social débutait entre la direction et les syndicats au SMTVD. La grève était suspendue le 08 septembre 2021. Le soir même, vers 22 heures 30, un incendie se déclarait sur deux emplacements de stockage des déchets du site de Céron, l'un sur la plateforme des encombrants, l'autre sur le stockage temporaire n°1 d'ordures ménagères. La géomembrane de la plateforme n°2 en cours de construction était également détruite. La motopompe servant à acheminer l'eau de mer pour l'extinction du feu aurait été sabotée (sable dans le gasoil), de même qu'une motopompe amenée sur site en secours (pièce mécanique retirée). Une plainte était déposée par le SMTVD sur ces faits. Le feu était maîtrisé au bout de 12 jours.

Un procès-verbal était dressé par les inspecteurs de la DEAL ayant constaté, au cours de leurs inspections des 09, 13, 14 et 21 septembre 2021, alors que des incendies étaient en cours, des rejets des eaux d'extinction d'incendie non contenus, dans la nature et notamment dans la mangrove environnante ainsi que l'émanation prolongée de fumées. La DEAL concluait que les moyens matériels et humains n'étaient

pas à la hauteur d'un tel incident, tant pour circonscrire le feu que dans la préservation de ses conséquences sur l'environnement ou les tiers.

Les inspecteurs de la DEAL ajoutait que le SMTVD exploitait une installation sans satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021, que la récurrence des sinistres était de nature à démontrer les graves défaillances du SMTVD et que l'accumulation des manquements était susceptible d'impacter gravement les milieux naturels et la santé des populations.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 28 octobre 2021 pour le respect de prescriptions visant à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Le 06 novembre 2021, un nouvel incendie se déclarait sur le dôme du site de stockage de déchets. Les pompiers, impuissants face à l'ampleur et la complexité du sinistre (environ 5000m² de superficie), ne pouvaient avancer de date quant à son extinction.

Les émissions de fumée dégagées et poussées par les vents se diffusaient jusqu'aux riverains de la commune limitrophe du DIAMANT, qui se manifestaient auprès de la brigade locale (78 signalements). Ceux-ci déclaraient qu'ils respiraient les fumées, devaient se calfeutrer chez eux voire quitter leur maison à cause des fumées et retombées de cendres. Ils décrivaient également des symptômes divers liés aux fumées (maux de tête, conjonctivites, rhinopharyngites, gênes respiratoires, vomissements, toux, aggravation d'allergies, etc.). Certains produisaient des certificats médicaux. Des atteintes à la santé étaient plus manifestes chez les enfants en bas âge et plus particulièrement les enfants asthmatiques ainsi que le relevait Philippe LEPINE gérant de deux micro-crèches dans le secteur. Certains riverains soulignaient le fait que généralement les incendies ne duraient pas si longtemps. Ainsi, Odile TARDIVON indiquait que cela faisait 48 ans qu'elle vivait en Martinique et 41 ans dans la même résidence. Elle précisait que *« les années précédentes cela ne durait pas plus de 2 ou 3 jours, du moins je n'étais pas incommodée plus de 3 jours »*.

De nombreux clichés photographiques étaient effectués par les services de contrôle des installations classées et des riverains, victimes. Ceux-ci venaient confirmer que les fumées toxiques et résidus de fumées générées par les incendies créaient un réel impact sur la population riveraine environnante et certainement sur les employés travaillant sur place au moment des incendies.

Par soit transmis des 23 et 24 novembre 2021, le Parquet de FORT DE FRANCE cosaisissait l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et la brigade de recherches de LE MARIN, ainsi que le Groupement interministériel de recherches (GIR).

Un nouveau procès-verbal était dressé par la DEAL suite à un contrôle des lieux, le 13 décembre 2021 alors que l'incendie n'était pas encore maîtrisé. Les inspecteurs constataient que les moyens de lutte contre l'incendie étaient insuffisants. L'absence de motopompe était particulièrement dommageable car les débits d'eau d'extinction étaient insuffisants. Ils ne permettaient pas l'arrosage du dôme qui continuait à se consumer. Par ailleurs, le dispositif de collecte des lixiviats et des éventuelles eaux d'extinction sur les plates-formes temporaires était défaillant car il fuyait et le volume de collecte était inadapté. La situation résultait du non-respect des mesures prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2021.

L'incendie finissait par prendre fin de lui-même et durait au moins jusqu'au 21 février 2022, soit quasiment quatre mois.

L'ARS MARTINIQUE établissait un rapport dans lequel étaient présentées d'une part les expositions aux fumées de la population et notamment les écoles maternelles et crèches situées à proximité et d'autre part les analyses de l'air effectuées par MADININAIR. Ces dernières mettaient en évident une qualité de l'air

présentant un indice atmosphérique pouvant aller jusqu'à « dégradé » même en l'absence de recherche de certains polluants. L'ARS concluait qu'au-delà des mesures de surveillance environnementale et de prise en charge sanitaire mises en place, l'urgence résidait dans la maîtrise de l'incendie afin de faire cesser les nuisances et les effets délétères sur la santé des riverains. Cependant, l'ARS soulignait qu'en l'absence de mesures dans l'air de certaines substances pertinentes, l'impact sur la santé humaine ne pouvait être que partiellement caractérisé.

Concernant les analyses de l'air effectuées par MADININAIR sur les incendies de septembre et novembre 2021, il apparaissait que les analyses de l'air pour l'incendie de septembre 2021 ne permettaient pas de démontrer d'impacts réellement significatifs et inquiétant sur la qualité de l'air. En revanche, les conclusions des analyses pour l'incendie de novembre 2021 établissaient, au regard des prélèvements effectués après la plus grosse période d'incendie, une influence forte de l'incendie sur la qualité de l'air, principalement sur le site de la Taupinière, avec des concentrations importantes de particules PM10 et PM2,5. Certains jours la qualité se dégradait de « bonne » à « moyenne », puis de « dégradée » à « mauvaise ». Cette situation était imputable majoritairement aux PM2,5, particules plus fines pénétrant plus profondément dans le système respiratoire. Les conclusions précisait tout de même que les mesures étaient réalisées du 16 novembre au 14 décembre 2021, hors de la phase majeure de l'incendie qui se situait entre le 6 et le 15 novembre. Ainsi, si les mesures avaient été effectuées sur cette période, *« on aurait pu s'attendre à plus de jours de qualité de l'air dégradée voire mauvais »*.

L'OFB de Martinique rendait un rapport relatif à la biodiversité le 18 janvier 2022 (suite à un contrôle le 13 décembre 2021 et une visite complémentaire le 5 janvier 2022) qui concluait *« qu'il est sans conteste qu'il y a de graves dysfonctionnements de l'ICPE de CERON (incendie, infiltrations de lixiviat, doute sur l'efficacité du système de traitement) »*. Il n'était pas constaté de rejet liquide polluant directement le milieu naturel mais il était relevé qu'il s'agissait d'une pollution diffuse par infiltration dans le sol de l'ISDND. Enfin, il était précisé que les fumées toxiques dégagées par la combustion des déchets et les vents dominants de secteur Est pouvaient également affecter la faune et la flore de la mangrove.

Le SDIS de MARTINIQUE déclarait au sujet de la lutte contre l'incendie de novembre 2021, que l'efficacité de leurs actions se trouvait nettement compromise, alors que des moyens importants étaient déployés (une dizaine d'engins et une soixantaine d'agents qui se relayaient 24h/24 du 6 au 11 novembre), en raison notamment de l'absence de point d'aspiration d'eau depuis la mer. Il rappelait que la pompe de grande puissance était inopérante suite à un acte de vandalisme du mois de juillet, sans réparation depuis et également que l'hydrant sur le site présentait un débit nettement insuffisant en raison de l'important dénivellé créant des pertes de charge. Le responsable SDIS concluait que les moyens en eau restaient nettement insuffisants, que l'engagement de leurs moyens combinés à ceux du SMTVD était impossible et qu'ils ne disposaient pas de moyens adaptés pour combattre les fumées.

Des analyses effectuées sur site par le groupe GINGER BURGEAP de Martinique de 2016 à 2022 relatives aux sols et sous-sols du site, laissaient apparaître que les données étaient non conformes aux normes environnementales et aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, notamment sur les eaux de rejet ERI, sur la résistivité et la conductivité des eaux souterraines.

L'ensemble de ces éléments permettait d'établir que les incendies répétés sur le site de Céron avaient des effets néfastes tant sur le volet environnemental (pollution des sols et des sous-sols) que sur le volet santé publique (qualité de l'air).

Un rapport de la chambre régionale des comptes concernant le SMTVD établissait que le syndicat était en grande difficulté financière, ce qui pouvait expliquer les défaillances de matériels sur la gestion des

luttons contre les incendies et la récupération des eaux usées.

Sainte Rose CAKIN, représentant légal du SMTVD lors des incendies de 2021 reconnaissait les infractions relevées à l'encontre du SMTVD par les inspecteurs des ICPE tant en matière de lutte contre les incendies que sur la gestion des eaux usées et des lixiviats. Néanmoins, il nuancait son propos en soulignant qu'il ne pouvait faire autrement et que la situation était déjà compliquée financièrement au moment de la création du SMTVD.

Belfort BIROTA, entendu en sa qualité d'actuel représentant légal du SMTVD gardait le silence.

Les auditions des employés confirmaient des dysfonctionnements sur le site de Céron, tant dans la gestion des déchets que sur l'absence de moyens de lutte contre les incendies.

Ainsi, Maryse DUBREAS, directrice générale des services depuis janvier 2021, déclarait *« il y avait une problématique de moto pompes. Et il y avait une problématique de location de moto pompes alors que le SMTVD aurait dû disposer de moto pompes propres. Disposer d'un matériel de lutte en matière d'incendie devait être une priorité majeure de la collectivité. De même qu'il est important de disposer d'engin de tri de tractopelle permettant de rechercher le foyer et permettre l'extinction du feu car très souvent ce sont des feux couvant. Il est également important de souligner également que le SRPJ m'a interrogé sur le fait que monsieur CAKIN a vendu un tractopelle nécessaire à son cousin vivant à Sarcelle. Or, l'entretien et la disposition de ce type de matériel doit être une priorité de la collectivité en matière de lutte contre les incendies de même que la nécessité de disposer de caméra thermiques. »*.

Théodore FARDIN, chauffeur poids lourd indiquait, quant à lui, qu'il y avait des encombrants de toutes sortes et comme le dôme était rempli, tout comme la plateforme de tri, les déchets encombrants étaient entassés sur la plateforme de déchets verts. Pour cacher ces encombrants en cas de contrôle éventuel de la DEAL, ceux-ci étaient recouverts de déchets verts compactés par-dessus. Il soulignait que cela était interdit. Les déchets verts fermentaient, ce qui était un risque important d'incendie. Il précisait que les dirigeants avaient décidé de cette manipulation et qu'après signalement du danger, il avait été indiqué au personnel de continuer ainsi. Il ajoutait que *« sur la plateforme de tri, il y avait un dispositif d'incendie à l'époque mais c'est sous les déchets. Cela a été recouvert par les déchets. Sur la plateforme des déchets verts il n'y avait pas de dispositif de sécurité incendie Sur la déchetterie il y a un dispositif de sécurité incendie qui n'est pas en bon état et qui est propre à la déchetterie. On ne peut pas l'utiliser pour les autres plateformes. Et la lance n'est pas aux normes »*.

Jean-François ANNETTE, chauffeur polyvalent, ne croyait pas à des incendies d'origine criminelle. Selon lui, *« c'est l'assemblage des déchets dans de mauvaise condition et n'importe où sur le site qui a provoqué ces incendies. (...) Si vous allez au cœur du dôme de Céron, vous pouvez retrouver des déchets qui n'ont rien à faire là sur ce site. »* Il expliquait qu'il n'y avait jamais eu d'incendie sur la plateforme de déchets verts. Cependant, à la suite de la panne du broyeur, des déchets encombrants étaient entreposés sur cette plateforme. Les déchets verts et les encombrants étaient donc mélangés et des incendies se déclaraient. Il ajoutait même *« et je dirais même qu'ils ont essayé de mettre les encombrants là pour d'une manière à ce que cela soit moins voyant avec des déchets verts dessus »*. Il soulignait que le fait d'entasser les encombrants et les déchets verts finissaient par recouvrir le RIA (robinet incendie armé). Il finissait en déclarant *« je ne comprenais pas pourquoi ils ont stocké des déchets sur un sol qui n'est pas prévu pour ça. A un moment donné quand il pleut les déchets produits du lixiviat. Le drainage et le filtrage de lixiviat n'a jamais été prévu. Et c'est un risque pour la nature et même pour nous qui utilisons les infrastructures et qui ont d'ailleurs été polluées. On ne peut pas boire l'eau et se doucher sur le site à cause de cela. »*.

Joël AGRICOLE chef d'exploitation au SMTVD expliquait qu'il avait une véritable expertise sur la gestion des ordures puisqu'il exerçait dans le domaine depuis 35 ans. Il déclarait que les ordures du sud de la Martinique étaient acheminées vers le Céron, l'incinérateur de FORT-DE-FRANCE n'étant pas en capacité de faire face au flux, alors que ce n'était pas prévu. Il ne savait pas qui avait autorisé cela. Il relevait qu'au moment des incendies, en 2021, il manquait de la communication, de l'écoute et du matériel. En effet, le nombre de moto pompes, de tuyaux d'incendie et, plus généralement de matériels de lutte contre les incendies était insuffisant pour gérer les incendies majeurs, Le personnel était insuffisamment formé, le système d'astreinte défaillant *« et le plus important est le fait qu'ils aient pris la décision d'acheminer à nouveau sur le site de Céron des ordures sans faire le traitement nécessaire c'est-à-dire enfouir convenablement les ordures et effectuer de la surveillance de ces ordures qui étaient stockées n'importe comment »*. Il soulignait que dix agents devaient être formés en matière de lutte contre les incendies mais qu'ils n'avaient reçu aucun équipement de protection individuelle. Il leur était indiqué qu'il n'y avait plus d'argent et faute d'équipement adéquat, les agents ne se mettaient donc pas en danger pour éteindre les incendies.

Un rapport de la DEAL du 23 janvier 2024, suite à une visite d'inspection du 4 décembre 2023, relevait *« la remise en état des installations de Céron n'a pas été réalisée depuis les incendies de 2021. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas assurée par le SMTVD. L'évacuation des déchets des plateformes temporaires doit impérativement être effectuée afin de limiter l'impact des lixiviats non collectés et non traités. L'inspection demande la surveillance du site en permanence dans l'attente d'une remise en état du site de Céron. »*.

En conséquence, un arrêté de mise en demeure était pris le 18 mars 2024, aux fins d'assurer une surveillance du site en continu pour empêcher toute admission de nouveaux déchets et être en mesure de détecter le plus rapidement possible tout éventuel départ d'incendie ; de mettre à jour le dossier de réhabilitation d'activité de l'installation ; de mettre à jour les garanties financières ; d'évacuer l'ensemble des déchets entreposés sur les différentes plateformes vers une installation régulièrement autorisée.

IV. QUALIFICATIONS PENALES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUES

Les faits précédemment exposés étaient constitutifs des infractions suivantes :

NATINF 23264 / GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT

D'avoir en Martinique, sur les sites de la Trompeuse, le Petit Galion et le Céron, du 04 avril 2021 au 4 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, géré irrégulièrement des déchets, en assurant leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur élimination ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris le négoce ou le courtage, ou assuré la supervision de ces opérations, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement mis en œuvre, en l'espèce en ne respectant pas les arrêtés ministériels relatifs aux installations classées, les arrêtés préfectoraux applicables et notamment d'autorisation, de déclaration, de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire, de mise en demeure, et ce au préjudice notamment des 78 victimes listées en annexe.

Infraction définie par : art.L.541-46 §I 8°, art.L.541-48, art.L.541-1-1 al.8, art.L.541-2, art.L.541-2-1, art.L.541-7-2, art.L.541-21-1, art.L.541-21-2, art.L.541-22 al.1, art.R.541-7, art.R.541-8 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.541-46 §I al.1 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°,3°,4°,5°,6°, 8°, 9°,12° du code pénal.

a) **Pour le Parc Technologique Environnemental (PTE) de La Trompeuse, FORT-DE-FRANCE**

NATINF 29709 / EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NON ENREGISTREE

D'avoir à FORT-DE-FRANCE, du 4 mai 2021 au 4 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement préalable, sans enregistrement.

Infraction définie par : art.L.173-1 §I 3°, art.L.511-1 al.1, art.L.512-7 §I, §I-BIS, art.L.512-7-4, art.L.512-15, art.R.512-46-23, art.R.512-70, art.R.512-74 §II du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°,3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° du code pénal.

NATINF 29665 / POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE

D'avoir à FORT-DE-FRANCE, du 5 octobre 2019 au 4 décembre 2023, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou l'article L. 171-8 pour une installation classée soumise à autorisation préalable par personne morale, en l'espèce en ne se conformant pas aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2019 notifié le 11 juillet 2019.

Infraction définie par : art.L.173-1 §II 5°, art.L.171-7 §I, art.L.171-8 §I, art.L.512-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §II al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° du code pénal.

b) **Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Céron, SAINTE-LUCE**

NATINF 29665 / POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE

D'avoir à SAINTE-LUCE, du 15 novembre 2021 au 04 décembre 2023, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou l'article L. 171-8 pour une installation classée soumise à autorisation préalable par personne morale, en l'espèce en ne se conformant pas aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2021 notifié le 29 octobre 2021.

Infraction définie par : art.L.173-1 §II 5°, art.L.171-7 §I, art.L.171-8 §I, art.L.512-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §II al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° du code pénal.

V. DETERMINATION DES OBLIGATIONS

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

a) Paiement d'une amende d'intérêt public

Aux termes de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Le montant du chiffre d'affaires du SMTVD était de 35 061 990 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 36 785 326 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et 37 593 625 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 36 480 314 euros au cours des trois derniers exercices connus à la date du constat des premiers manquements.

Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 10 944 094 euros.

Par application combinée des dispositions des articles 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal et des articles L.173-1, L.173-3, L.173-5, L.173-8 art.L.541-46 du code de l'environnement et art.322-5 al.1, art.322-15, art.322-17 du code pénal, la peine d'amende encourue par la personne morale en cas de condamnation pénale est de 750 000 euros.

Le SMTVD en ne respectant pas les mises en demeure et les mises en conformité des sites de la Trompeuse, du Petit Galion et du Céron, en ne respectant pas le tri des déchets pour un traitement adéquat a pris sciemment le risque de concourir à des départs de feu divers et l'impossibilité d'y mettre fin. Il résulte du non-respect de la réglementation un gain financier, les dépenses de mise en conformité n'ayant pas été effectuées.

La part afflictive de l'amende tient compte notamment des facteurs majorants suivants :

- le caractère systémique des comportements identifiés, les manquements impactant trois sites distincts,
- la pollution de l'air caractérisée,
- le nombre de victimes déclarées,
- des conséquences sur la santé relevées par l'ARS et notamment chez des enfants.

Sont retenus les facteurs minorants suivants :

- la situation financière du SMTVD.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la partie afflictive de l'amende s'élève à 150 000 euros (cent cinquante mille euros).

b) Programme de conformité

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de soumettre, pour une durée maximale de trois ans, et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité.

La mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans inclut un audit initial permettant de dresser un état des lieux de la situation actuelle du SMTVD sur les sites de la Trompeuse, le Petit Galion et le Céron ainsi qu'un audit final.

Ces audits seront réalisés par un bureau d'études choisi par la DEAL Martinique et sous son contrôle. Le bureau d'études aura notamment pour mission d'établir un rapport d'évaluation reprenant l'ensemble des mesures et travaux à effectuer pendant la période de trois ans, en prenant en considération le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) s'il venait à entrer en vigueur. Ce rapport initial devra être soumis au plus tard, trois mois après l'ordonnance de validation. Conformément à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, les frais occasionnés par le recours à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour assister les services compétents du ministère chargé de l'environnement, notamment la DEAL Martinique et les services de l'Office français de la biodiversité dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle seront supportés par le SMTVD, dans la limite d'un plafond fixé à 100 000 euros. Ces frais ne seront pas restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

La SMTVD fera un état de l'avancée des travaux tous les 3 mois à la DEAL jusqu'à la fin desdits travaux.

La DEAL Martinique rendra compte à sa demande et au moins semestriellement au procureur de la République de la mise en œuvre du programme par le SMTVD.

c) Réparation du préjudice écologique et indemnisation des victimes

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Le SMTVD réparera les dommages causés par les infractions pour les victimes ayant établi leur préjudice, selon les modalités suivantes, étant entendu que ces indemnisations valent pour les personnes ayant déposé plainte ainsi que les autres personnes du foyer visées dans celle-ci : conjoint, concubin, partenaire liée par un pacte civil de solidarité et enfants :

- L'Assaupamar : 20 000 euros au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif ;
- France Nature Environnement (FNE) : 5 000 euros au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif ;
- L'association pour la protection de la nature et de l'environnement (APNE) : 5 000 euros au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif ;
- Stéphanie NORCA : 1 000 euros au titre du préjudice moral et 1 159 euros au titre du préjudice

- matériel ;
- Julien DELMAS : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Philippe LEPINE : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Carine RESID : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Eliane CARDA : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Valérie VILLERONCE : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Adeline POUGET : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Eric CHICHEPORTICHE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Naoel KHELLADI : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Charlotte HUET : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Florence GOBERT : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Marie OFFROY : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Odile TARDIVON : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Valérie LEFRANC : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Isabelle LE CORRE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Caroline BERNARD : 2 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Myriam BRAY : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Marie VALEY, Mélissa ADIGERY-VALEY et Alfred ADIGERY : 2 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 666,67 euros par personne ;
 - Danièle SERBETE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Cécilia SALSILLI : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Laurent CARON : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Yannick ROSE-ROSETTE et Hélène FESTAS : 1 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 500 euros par personne ;
 - Arlette PELAGE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Juliette DUTRAIVE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Colette DESERT : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Delphine POURSIHOFF : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Chloé VERRECHIA : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Ruddy DUVILLE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Sylviane CUNY : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Bernard SOULIER et Xavière SOULIER : 2 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 1 000 euros par personne ;
 - Antonia CAPELLO et Lionel CAPELLO : 1 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 500 euros par personne ;
 - Véronique JOCK : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Claire SERRE : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Solange NIVELON : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Stéphanie BONARD et Chloé BONARD : 2 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 1 000 euros par personne ;
 - Michelle DE PERCIN CARYGE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Stéphanie GABOURG : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Marie-Pierre SPONY : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Odile CARON : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Philippe NOEL et Sophie NOEL : 1 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 500 euros par personne ;
 - Anne-Laure POLLISSARD : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Nadine LE GOAZIOU : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Ingrid SAVINA et Mathieu SAVINA : 1 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 500

- euros par personne ;
- Nathalie SAUDEMONT : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Charles-Maurice LAOUCHEZ : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Lydia DENUZIERE : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Laure MAGNI : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Ramon ROSA-ARSENE et Chantal ROSA-ARSENE : 2 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 1 000 euros par personne ; et 5002,50 euros au titre du préjudice matériel ;
 - Philippe SIBLOT : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Léa FRADET, Thomas FRADET et Yaël FRADET : 1 500 euros au titre du préjudice moral global, soit 500 euros par personne ;
 - Priscilla KANDENBROUCKE : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Luc GUIONNET : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Manuella SYMPHOR : 2 000 euros au titre du préjudice moral et 1 076,85 euros au titre du préjudice matériel ;
 - John KELLIL : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - KELLIL-BENALI : 1 euro au titre du préjudice moral ;
 - Marie-Christine SEMPERE-MILANO : 1 euro au titre du préjudice moral ;
 - Delphine PELLEGRIN : 500 euros au titre du préjudice moral ;
 - Mathieu LECLERQ et Johana LECLERQ : 2 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 1 000 euros par personne ;
 - Guillaume RAIMBAUD : 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
 - Patrick BOSQUI et Valérie MALTET : 2 000 euros au titre du préjudice moral global, soit 1 000 euros par personne ;

Ces indemnités devront intervenir dans un délai maximal d'un an suivant l'ordonnance de validation.

VI. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Aux termes de la présente convention, le SMTVD s'engage à procéder au paiement de la somme de 150 000 euros au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.

Ce paiement sera effectué en quatre versements par le SMTVD dans un délai de douze mois.

Le premier versement, d'un montant de 37 500 euros, interviendra sous 3 mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Le solde sera ainsi versé :

- 37 500 euros au plus tard 6 mois suivant l'ordonnance de validation,
- 37 500 euros au plus tard 9 mois suivant l'ordonnance de validation,
- 37 500 euros au plus tard 12 mois suivant l'ordonnance de validation.

L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard du SMTVD.

Nous informons que si les mesures sont acceptées par le SMTVD, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.



Nous rappelons que conformément à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de

validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale que cette proposition de convention annule et remplace celle du 10 juin 2024.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales.

A Fort-de-France, le 17 juillet 2024,
Le procureur de la République
Joëlle CASANOVA, substitut



Joëlle CASANOVA
Substitut du Procureur

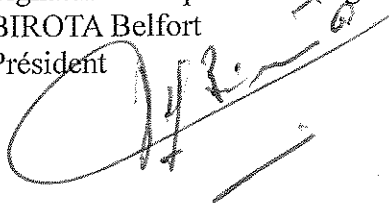
Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) indique :

- accepter d'exécuter les mesures proposées
- refuser d'exécuter les mesures proposées

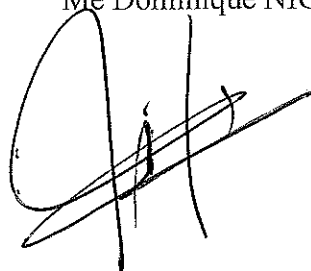
(cocher la case correspondant à votre réponse)

Date :

Signature du représentant légal
BIROTA Belfort
Président



Signature de l'avocat
Me Dominique NICOLAS





ANNEXE 1 – LISTE DES VICTIMES

Titre	Nom de naissance	Prénom	Date et lieu de naissance	Domicile
Mme	NORCA	Stéphanie	11/01/1983 à PARIS 20ème	17 Lot. Manoel la taupinière 97223 LE DIAMANT
M	DELMAS	Julien	12/6/74 à BEZIERS 34	30 lot. Fond manoel 97223 LE DIAMANT
M	HENRY	Patrice	23/4/52 à MORET SUR LOING ÈÈ	Haut Morne 97223 LE DIAMANT
M	LEPINE	Philippe	01/05/67 à VOIRON 38	Chemin de la sagesse, quartier médecin 97215 Rivière Salée
Mme	RESID	Carine	06/11/82 à FORT-DE- FRANCE 972	6 Lot Fonds Manoel Taupinière 97223 LE DIAMANT
M	RONDINEAU	Philippe	01/4/63 à PAIMBOEUF 44	108 Lot. Pont café 97228 STE LUCE
Mme	CARDA	Eliane	21/11/63 à FORT-DE- FRANCE 972	68 Lot. Fon Manoel 97223 LE DIAMANT
Mme	VILLERONCE ép JEANNE-LOUISE	Valérie	21/12/76 à FORT-DE- FRANCE 972	69 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
Mme	POUGET	Adeline	17/3/80 à BRON 69	23 résidence la Cherry 97223 LE DIAMANT
M	CHICHEPORTICHE	Eric	28/03/1964 à TARBES 65	Quartier la Cherry 97223 LE DIAMANT
Mme	KHELLADI ép. CHARLES- EDOUARD	Naoel	26/10/1985 à LOMME 59	Résidence la Cherry, N°22 97223 LE DIAMANT
Mme	HUET ép. FRADET	Charlotte	21/01/1982 à RENNES 35	62 fond Manoel 97223 LE DIAMANT
Mme	GOBERT	Florence	06/5/73 à AMIENS 80	29 résidence la Cherry 97223 LE DIAMANT
Mme	OFFROY ép. CHAVE	Marie	05/10/77 à PARIS 15ème	42 résidence la Cherry 97223 LE DIAMANT
Mme	TARDIVON	Odile	8/11/52 à SAFI (MA)	villa N°38 La Cherry 97223 LE DIAMANT

Mme	LEFRANC	Valérie	09/4/67 à LILLE 59	2 lot. La Varangue O'mullane bas 97223 LE DIAMANT
Mme	LE CORRE	Isabelle	14/9/74 à QUIMPER 29	Allée Heliconia, quartier GACQUA 97223 LE DIAMANT
Mme	BERNARD	Caroline	9/4/68 à POITIERS 86	Bas Morne LES ANSES D'ARLET
Mme	BRAY	Myriam	13/10/72 à FORT-DE- FRANCE 972	21 allée Gingembre - Lot O'Mullane 97223 LE DIAMANT
Mme	VALEY	Marie	12/2/82 à ROUEN 76	40 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
M	ADIGERY	Alfred	24/11/58	40 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
Mme	SERBETE ép. ROSE	Danièle	27/9/48 à MIRANDE 32	route de « dizac », 20 rue des arawaks 97223 LE DIAMANT
Mme	SALSILLI	Cécilia	26/5/81 à NANTES 44	10 Lot Panoramique Morne Pavillon 97223 LE DIAMANT
M	CARON	Laurent	11/2/57 à BEAULIEU- LES- FONTAINES 60	Lot Petite Savane rte de Morne Constant 97223 LE DIAMANT
M	ROSE-ROSETTE	Yannick	10/7/84 à FORT-DE- FRANCE 972	9 quartier O'Mullane bas 97223 LE DIAMANT
Mme	FESTAS	Hélène	01/09/72	9 quartier O'Mullane bas 97223 LE DIAMANT
Mme	PELAGE	Arlette	30/3/46 à FORT-DE- FRANCE 972	44 Résidence La Cherry 97223 LE DIAMANT
Mme	DUTRAIVE	Juliette	07/1/81 à ST JULIEN 74	2 Lot les gardénias 97228 STE LUCE
Mme	DESERT	Colette	27/09/59	Habitation Jacqua Allée fleuri Noël 97223 LE DIAMANT

Mme	POURSINOFF	Delphine	10/7/83 à Levallois-Perret 92	Résidence Carrière quartier petit lézard 97223 LE DIAMANT
Mme	VERRECHIA	Chloé	22/2/82 à Schoelcher 972	Villa 8, résidence Crystal Park, quartier la Michèle 97223 LE DIAMANT
M	DUVILLE	RUDDY	2/2/75 aux Trois Ilets 972	Mare Poirier chemin Bois d'Inde 97223 LE DIAMANT
Association	DIAMANT RASSEMBLÉ			Mare Poirier chemin Bois d'Inde 97223 LE DIAMANT
Mme	CUNY ép. LACOUR	Sylviane	25/2/59 à DIGNE 04	126 Les Hauts du Diamant 97223 LE DIAMANT
M	SOULIER	Bernard	20/8/46 à LILLE 59	9 Allée de la Muscade 97223 LE DIAMANT
Mme	SOULIER	Xavière	17/07/41	9 Allée de la Muscade 97223 LE DIAMANT
Mme	CAPELLO	Antonia	14/9/79 BRASOV (Rou)	10 Lot. Les Aloes 97223 LE DIAMANT
Mme	JOCK	Véronique	18/8/78 à EAUBONNE 95	64 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
M	CAPELLO	Lionel	20/8/79 à GIVORS 69	10 Lot. Les Aloes 97223 LE DIAMANT
Mme	SERRE	Claire	13/5/74 à PARIS 13è	35 Allée des Topazes 97223 LE DIAMANT
Mme	NIVELON	Solange	13/9/72 à NICE 06	14 allée des Topazes 97223 LE DIAMANT
Mme	BONARD	Stéphanie	20/01/81	3 Lot O'Mullane Haut 97223 LE DIAMANT
Mme	BONARD	Chloé	23/09/06	3 Lot O'Mullane Haut 97223 LE DIAMANT
Mme	DE PERCIN CARYGE	Michelle	19/12/64 au Lamentin 972	54 Fond manoel, Taupinière 97223 LE DIAMANT

Mme	GABOURG	Stéphanie	14/5/76 à FORT-DE- FRANCE 972	12 allée Aigue Marine 97223 LE DIAMANT
Mme	SPONY	Marie-Pierre	30/8/62 à BRIEY 54	56 rue Roc 97223 LE DIAMANT
Mme	CARON	Odile	11/12/60 à LILLE 59	3 Lot Azalées 97223 LE DIAMANT
M	NOEL	Philippe	15/8/66 à TALENCE 33	36 Lot LES Aloes, o'Mullane bas 97223 LE DIAMANT
Mme	NOEL	Sophie	21/3/66 à TALENCE 33	36 Lot LES Aloes, o'Mullane bas 97223 LE DIAMANT
Mme	POLLISSARD	Anne-Laure	15/1/77 à PARIS 16è	Résidence Bô Kaï, 10 allée des caramboles 97223 LE DIAMANT
Mme	LE GOAZIOU	Nadine	2/2/52 à HERBLAY 95	A3, Résidence Bô Kaï, 10 allée des caramboles 97223 LE DIAMANT
Mme	SAVINA	Ingrid	13/12/79	59 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
M	SAVINA	Mathieu	29/04/80	59 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
Mme	SAUDEMONT	Nathalie	22/8/76 à OTTIGNIES (B)	Quartier LONGUET 97223 LE DIAMANT
M	LAUCHEZ	Charles Maurice	04/11/41	Les lauriers, Avenue Nelson Mandela 97223 LE DIAMANT
Mme	DENUZIERE	Lydia	10/11/69 à ROMANS 26	12 Allée des Topazes 97223 LE DIAMANT
Mme	MAGNI	Laure	30/3/73 à AGEN 47	25 allée de la Muscade 97223 le diamant
M	ROSA-ARSENE	Ramon	05/12/63 à LE FRANÇOIS 972	77 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
Mme	ROSA-ARSENE	Chantal	23/12/60 à MONTLUÇON 03	77 Lot. Fond Manoel 97223 LE DIAMANT
M	SIBLOT	Philippe	10/10/61 à	12 Allée Gingembre

			HÉRICOURT 70	97223 LE DIAMANT
Mme	FRADET	Léa	31/01/04	Morne Pavillon, 5 Lot. Pavillon 97223 LE DIAMANT
M	FRADET	Thomas	26/1/74 à CANNES 06	Morne Pavillon, 5 Lot. Pavillon 97223 LE DIAMANT
Mme	FRADET	Yael	15/12/76 à CANNES 06	Morne Pavillon, 5 Lot. Pavillon 97223 LE DIAMANT
Mme	KANDENBROUCKE	Priscilla	04/6/77 à CROIX	Villa du soleil Levant Haut Morne 97223 LE DIAMANT
M	GUIONNET	Luc	26/7/54 à PARIS 12è	2 Lot. La varangue O'Mullane 97223 LE DIAMANT
Mme	SYMPHOR	Manuella	26/07/1978 à FORT-DE- FRANCE	81 Lot. Fonds Manoel 97223 LE DIAMANT
M	KELLIL	John	29/5/79 à DOLE 39	10 résidence la Cherry 97223 LE DIAMANT
Mme	KELLIL-BENALI		03/2/81 à BELFORT 90	10 résidence la Cherry 97223 LE DIAMANT
Mme	SEMPÉRÉ-MILANO	Marie-Christine	20/07/51	14 allée Aigue Marine 97223 LE DIAMANT
Mme	PELLEGRIN	Delphine	2/4/77 à GRASSE 06	Résidence Belmont- Lucito 97223 LE DIAMANT
M	LECLERCQ	Mathieu	03/2/92 NOUMÉA	1 allée des Émeraudes 97223 LE DIAMANT
Mme	LECLERCQ	Johana	13/10/91 à LE LAMENTIN 972	1 allée des Émeraudes 97223 LE DIAMANT
M	RAIMBAUD	Guillaume	09/03/77	2 Lot. Les gardénias, les Côteaux RIVIÈRE SALÉE
Association	ROSAMONT- URSULET	Lise	4/8/77 à FORT- DE-FRANCE 972	Association pour la protection de la Nature et de l'Environnement APNE
M	LARMUZEUX	Mickael	30/4/80 à	10 place de Pau

			RETHEL 08	08130 ATTIGNY
M	BOSQUI	Patrick	15/7/64 à LE DIAMANT 972	61 Lot. FOND MANOEL 97223 LE DIAMANT
Mme	MALTET	Valérie	24/6/70 à FORT-DE- FRANCE 972	61 Lot. FOND MANOEL 97223 LE DIAMANT
M	MARAN	Marin Casimir	3/3/1930 à RIVIERE- SALEE	LA MELISSE - MORNE BLANC 97223 LE DIAMANT

